



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la zone d'activités de la Grande Blotinière sur la commune de Saint-Fort (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-2032 relative à l'aménagement de la zone d'activités de la Grande Blotinière sur la commune de Saint-Fort, déposée par la SARL Les Promenades et considérée complète le 19 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités à vocation commerciale et artisanale de 7 ha au lieu-dit la Grande Blotinière sur la commune de Saint-Fort ;

Considérant que le projet est encadré par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUea (B) du PLU de Château-Gontier/Azé/Saint-Fort, zone destinée à l'accueil d'activités artisanales et commerciales ;

Considérant cependant que le porteur de projet n'explicite pas comment il décline l'aménagement de la zone de manière à assurer la compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, et notamment la protection de deux espaces verts à aménager, assurant des continuités écologiques rattachées à la vallée du ruisseau des Pinellières ;

Considérant de plus qu'il ne fait pas mention de la présence sur ce secteur d'un arbre de haute tige remarquable, ni de son intérêt écologique (arbre à cavités susceptible d'accueillir le Grand Capricorne, espèce protégée) ;

Considérant qu'en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation des espaces et de valorisation des entrées et des grands axes de desserte de l'agglomération inscrits au plan d'aménagement et de développement durables du PLU, l'aménagement de cette zone justifierait une réflexion qualitative de nature à optimiser son intégration paysagère ainsi que son organisation foncière, notamment sur le traitement des implantations, des espaces communs de circulation et de stationnement ; en effet, cette zone est située le long de la rocade sud de Château-Gontier, dans le périmètre de protection du château de la Maroutière (classé monument historique), à proximité du Refuge de l'Arche, et longée sur sa frange sud par une voie verte ;

Considérant ainsi que l'aménagement de cette zone soulève des enjeux d'optimisation de la consommation d'espace, d'intégration paysagère, de co-habitation avec le refuge de l'Arche et de maintien des intérêts écologiques subsistant sur le secteur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis à ce stade, il ne peut être exclu que ce projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités de la Grande Blotinière sur la commune de Saint-Fort est soumis à étude d'impact.

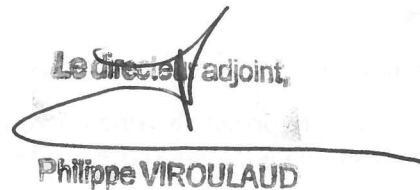
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Promenades et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 17 AOUT 2016

Le Directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

